



REGLEMENT DE VOIRIE DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

Article 22 : Les échafaudages

Une permission de stationnement, éventuellement assujettie à redevance, doit être sollicitée auprès du Maire de la commune.

Ils peuvent être installés sur le Domaine Public Routier communautaire aux conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.

Les échafaudages doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.